



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Lécousse (35)**

n° MRAe 2018-005450

Décision du 15 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du plan local d'urbanisme de Lécousse (Ille-et-Vilaine)** reçue le 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale d'Ille-et-Vilaine, en date du 23 novembre 2017 ;

Considérant que Lécousse est une commune de 3118 habitants (2016) appartenant à la Communauté de communes de Fougères avec laquelle elle constitue un ensemble aggloméré continu ;

Considérant que son plan local d'urbanisme (PLU) date du 11 février 2005 et a été modifié plusieurs fois jusqu'en juin 2015 ;

Considérant la qualité du dossier présenté dont la seule faiblesse concerne l'insuffisance de la présentation des enjeux au regard de l'ensemble Lécousse-Fougères, qui mériterait d'être corrigée dans le rapport de présentation du PLU révisé ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en conseil municipal le 6 octobre 2017, vise à conforter le pôle de vie de Lécousse en appui du pôle principal de Fougères en :

- maintenant des capacités d'accueil diversifiées pour une nouvelle population ;
- mettant en œuvre une stratégie de développement économique pour le maintien de l'équilibre habitat-emploi et le maintien de l'activité agricole ;
- favorisant les déplacements et les alternatives au « tout voiture » par la création d'une seconde aire de covoiturage près du giratoire de Meslais ;

Considérant que, sur la période 2008-2013, le point d'équilibre pour le maintien de la population communale était de 83 logements sur la période, soit 15 logements par an environ et qu'il n'a pas de raison à évoluer sensiblement à court ou moyen terme ;

Considérant qu'une évolution démographique de +0,9 % proche de celle enregistrée entre 2008 et 2013 est soutenable compte tenu des caractéristiques propres à chacune des deux communes et que le besoin de logements supplémentaires peut être estimé à 12 à 13 logements en moyenne ;

Considérant par conséquent que l'objectif de construction de 340 logements en 12 ans est cohérent ;

Considérant que, dans le cadre d'une maîtrise du foncier, seule la croissance justifie une extension du périmètre urbanisé de la commune qu'on peut évaluer à 7,5 ha en respectant la densité prévue de 20 logements à l'hectare ;

Considérant que le projet prévoit de réserver 15 % de la production à des logements à loyers modérés ;

Considérant que le projet prévoit une extension de 10 ha pour l'habitat et d'1 ha pour les activités sachant qu'au moins 10 ha restent disponibles à cet effet ;

Considérant que le projet prévoit ainsi une réduction très significative des espaces à urbaniser ;

Considérant que aucun des projets d'ouverture à l'urbanisation ne concerne directement aucune zone à enjeu majeur sur le plan environnemental ;

Considérant que :

- la commune de Lécousse ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ; elle se trouve à proximité immédiate de deux zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la forêt de Fougères ;
- Les paysages se distinguent par les hauteurs de la vallée du Couesnon et le plateau bocager de Lécousse ;
- Les zones humides encadrent la commune et le bourg au nord et nord-est et le long le la limite sud de la commune ;
- Elle est concernée par des risques de nuisances sonores liées à plusieurs axes routiers (RD798, 155 et 706, RN12) ;
- Lécousse fait l'objet de mesure de protection des périmètres de captages d'eau de la Couyère et de la prise d'eau de Fontaine la Chèze à Fougères pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'impact du projet de PLU aura une incidence de l'ordre de 1 % de la capacité de la station d'épuration de Fougères d'une capacité de 60 000 équivalent habitant, une réflexion générale, au niveau intercommunal, est tout de même à mener dans le domaine du traitement et de l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, au regard des dispositifs intercommunaux ;

Considérant que le dossier fourni comporte des engagements suffisamment concrets quant à la prise en compte des enjeux environnementaux au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, et que par conséquent le projet de PLU de la commune de Lécousse ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Lécousse est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 15 janvier 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn through it.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX